

Audience publique du 6 juin 2018

Recours formé par
la société à responsabilité limitée ..., ... (Roumanie),
contre deux décisions du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines,
en matière d'amende administrative

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39146 du rôle et déposée le 23 février 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société à responsabilité limitée ..., établie et ayant son siège social à ... (Roumanie), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Roumanie sous le n° ... tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines du 5 décembre 2016 ayant déclaré recevable mais non fondée son opposition contre une décision du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines du 8 novembre 2016 par laquelle celui-ci lui a infligé une amende administrative de 3.000 euros pour avoir omis de fournir certains documents requis endéans le délai imparti par l'injonction notifiée en date du 6 octobre 2016, ainsi que de ladite décision directoriale du 8 novembre 2016 ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, demeurant à Luxembourg, du 20 mars 2017, portant signification de ce recours à l'Inspection du Travail et des Mines, dont les bureaux sont établis à L-2361 Strassen, 3, rue des Primeurs, représentée par son directeur, sinon par son comité directeur actuellement en fonction ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 11 mai 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 9 juin 2017 par Maître Radu DUTA pour compte de la société à responsabilité limitée ... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 6 juillet 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Radu DUTA et Madame le délégué du gouvernement Jeannine DENNEWALD en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 28 février 2018.

Lors d'un contrôle en matière de détachement effectué le 5 octobre 2016 par l'inspection du Travail et des Mines, ci-après désignée par « l'ITM », dans le cadre des

articles L.141-1 et suivants du Code du Travail, sur un chantier situé à L-..., les cinq salariés contrôlés, employés par la société à responsabilité limitée de droit roumain ..., ci-après désignée par « la société ... », ne disposaient pas des documents requis par l'article L.142-3 du Code du travail .

Suite à ce contrôle, l'ITM, après avoir vérifié l'existence de déclarations de détachement dans sa base de données, constata que la société ... n'avait pas respecté ses obligations telles qu'imposées par les articles L.142-2 et L.142-3 du Code du Travail et lui adressa en date du 6 octobre 2016 une injonction de régulariser sa situation par rapport auxdites dispositions légales endéans un délai de 15 jours dans les termes suivants :

« [...] Nous accusons bonne réception de votre déclaration de détachement du 16 septembre 2016 en vue de pouvoir effectuer une prestation de services à partir du 19 septembre 2016 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et plus précisément à

Toutefois, nous avons dû constater que certaines informations ou documents font encore défaut, à savoir:

[Pour les six salariés concernés Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ... et Monsieur ..., étant précisé, d'une part, que le formulaire A1 ne faisait défaut que pour Messieurs ..., ... et ..., et, d'autre part, que le document attestant la qualification professionnelle de Monsieur ... n'a pas été requise :]

- 1) Formulaire A1 ou indication précise de l'organisme de sécurité sociale à l'étranger*
- 2) Certificat d'aptitude physique au travail (certificat médical d'embauche)*
- 3) Contrat de travail ou attestation équivalente*
- 4) Attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au travail à temps partiel*
- 5) Attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au CDD*
- 6) Document attestant la qualification professionnelle du salarié*

Par la présente, nous vous enjoignons dès lors de bien vouloir nous fournir toutes les informations et tous les documents réclamés ci-avant conformément à l'article L.614-4, paragraphe 1^{er}, point a, du Code du travail et de vous conformer aux dispositions relatives aux détachement des salariés prévues aux articles L.141-2 et L.142-3 du Code du travail endéans un délai de 15 jours.

Tout manquement de votre part de vous y conformer risque de vous exposer aux mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.614-13 du même Code qui dispose que : « En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L.614-4 à L.614-6 et L.614-8 à L.614-11, le directeur de l'inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative dont le montant de l'amende administrative est fixé entre 25 euros et 25.000 euros.» [...] ».

Par courrier daté au 27 octobre 2016, réceptionné par l'ITM le 10 novembre 2016, la société ... transmet les certificats d'aptitude physique, les contrats de travail, ainsi que la liste attestant la qualification professionnelle des salariés concernés par l'injonction, tout en précisant dans son courrier, d'une part, que les salariés en question seraient liés à leur

employeur par un contrat de travail à durée indéterminée, de sorte que la communication d'une attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au travail à temps partiel, respectivement par rapport à un contrat de travail à durée déterminée ne serait pas nécessaire, et, d'autre part, qu'elle aurait sollicité les formulaires A1 auprès de l'organisme roumain « *Casa Nationala de Pensil Publice* », ci-après désignée par la « CNPP ».

Faute d'avoir réservé des suites à l'injonction de l'ITM endéans le délai lui imparti, la société ... s'est vue infliger par le directeur de l'ITM, ci-après désigné par « le directeur », une amende administrative d'un montant de 3.000 euros par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2016, décision libellée comme suit :

« Vu l'article L.614-13 du Code du travail ;

Vu l'injonction du 6 octobre 2016 qui a été établie conformément aux articles L.614-4, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième tiret, et L.614-13 du Code du travail par ..., inspecteur principal du travail, de l'Inspection du travail et des mines ;

Attendu que Monsieur ... de la société ... n'a pas donné de suites endéans le délai imparti à l'injonction qui lui a été notifiée en date du 6 octobre 2016 par ..., inspecteur principal du travail, de l'inspection du travail et des mines ;

décide:

Art. 1^{er}

D'infliger une amende administrative de 3.000 euros à la société ... pour avoir omis de donner des suites et de prendre les mesures requises endéans le délai imparti par l'injonction lui notifiée en date du 6 octobre 2016 par ..., inspecteur principal du travail, de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2

Le montant de l'amende est à verser, dans un délai de quinze jours, au numéro de compte bancaire suivant de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en indiquant obligatoirement la référence « ... » [...] ».

Par courrier recommandé du 15 novembre 2016, la société ... forma opposition contre la décision précitée du directeur du 8 novembre 2016 dans les termes suivants :

« [...] Nous accusons bonne réception de votre lettre recommandée du 8 Novembre 2016 que nous avons reçu le 14 Novembre 2016.

Par la présente lettre nous vous expliquons le motive du retard dû au réponse à votre lettre recommandée pour l'injonction du 6 octobre 2016 que nous avons reçu le 14 Octobre.

Nous avons reçu votre lettre concernant les détachements de salarier V/réf : ... du 6 Octobre 2016, le 14 Octobre à notre établissement

Nous avons fait tous les démarches nécessaires pour répondre à votre lettre le plus vite possible, avec l'envoi des tous les documents demandés.

A cause des manifestations et de la Greve de la Poste Roumaine qui a démarré le 27 octobre et conclu que le 1 Novembre matin. Pour cette raison notre lettre recommandé du 27 Octobre adressé à Monsieur ... à tardée d'arriver à votre établissement.

Nous vous prion d'accepter nos excusée concernant le retard de notre lettre recommandé.

Si vous avez besoins des autres informations, n'hésitez pas à nous contacter. [...] ».

Par décision du 5 décembre 2016, le directeur déclara l'opposition de la société ... recevable et la rejeta comme non fondée, décision fondée sur les considérations suivantes :

« Vu l'article L.614-13 du Code du travail ;

Vu l'injonction du 6 octobre 2016 qui a été établie conformément aux articles L.614-4, paragraphe 1^{er}, point a), deuxième tiret, et L.614-13 du Code du travail par ..., inspecteur principal du travail, de l'Inspection du travail et des mines ;

Vu la décision du 8 novembre 2016 du Directeur de l'Inspection du travail et des mines d'infliger une amende administrative ITM Amende ... de 3.000 euros à Monsieur ..., gérant de la société ... pour avoir omis de donner des suites et de prendre les mesures requises endéans le délai imparti par l'injonction lui notifiée en date du 6 octobre 2016 par ..., inspecteur principal du travail de l'Inspection du travail et des mines ;

Vu l'opposition du 15 novembre 2016 contre ladite décision du Directeur de l'Inspection du travail et des mines, qui a été notifiée par Monsieur ..., responsable administratif de la société ... et qui a été reçue par l'Inspection du travail et des mines en date du 22 novembre 2016 ;

Que l'opposition du 15 novembre 2016 contre la décision du Directeur de l'Inspection du travail et des mines a été régulièrement notifiée endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative ;

Que la société ... affirme ne pas avoir pu répondre dans les délais impartis par l'injonction du 6 octobre 2016 en raison d'une grève de la poste qui a eu lieu en Roumanie entre le 27 octobre 2016 et le 1^{er} novembre 2016 ;

Que l'injonction du 6 octobre 2016 a été remise en date du 14 octobre 2016 à la société ... et que le délai de régularisation était fixé à 15 jours ;

Qu'entre le 14 octobre 2016 et le 27 octobre 2016, la société ... disposait d'assez temps pour pouvoir fournir toutes les informations et tous les documents réclamés moyennant l'injonction du 6 octobre 2016 ;

Que les motifs invoqués par l'entreprise détachante dans son opposition ne sauraient être retenus et sont de nature à justifier une décharge partielle de l'amende administrative ; [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 23 février 2017, la société ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du directeur du 8 novembre 2016 portant imposition d'une amende administrative de 3.000 euros à son encontre, ainsi que de la décision confirmative du 5 décembre 2016, intervenue suite à son opposition introduite le 15 novembre 2016.

Dans la mesure où l'article L.614-14 du Code du Travail prévoit un recours au fond en la matière, le tribunal est compétent pour statuer sur le recours principal en réformation introduit par la société ... contre la décision du directeur du 8 novembre 2016 prononçant une amende administrative de 3.000 euros à son égard, ainsi que contre la décision confirmative du directeur du 5 décembre 2016.

Le recours en réformation sous analyse est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, la société ... expose, tout d'abord, les faits et rétroactes à la base du présent litige, en insistant sur la circonstance qu'elle aurait réceptionné l'injonction de l'ITM du 6 octobre 2016 le 14 octobre 2016 et qu'elle aurait posté les documents requis le 27 octobre 2016. Cependant, en raison d'une grève des services postaux roumains du 27 octobre au 1^{er} novembre 2016, qui aurait occasionné de sérieuses perturbations dans la distribution du courrier, tel que cela ressortirait plus particulièrement d'une attestation testimoniale de son responsable administratif du 17 février 2017, ainsi que de deux communiqués de presse de la société nationale « La Poste Roumaine » des 27 et 31 octobre 2016, son courrier du 27 octobre 2016 n'aurait été réceptionné par l'ITM que le 10 novembre 2016. Elle affirme encore que lors de la prise de la décision confirmative du 5 décembre 2016, le directeur aurait disposé des documents complets requis et aurait été informé de la grève des services postaux roumains, tout en relevant une contradiction, dans ladite décision, en ce que le directeur y aurait confirmé l'amende dans les termes suivants : « [...] *les motifs invoqués par l'entreprise détachante ne sauraient être retenus et sont de nature à justifier une décharge partielle de l'amende administrative.* [...] ».

En droit, elle conclut à la réformation des décisions sous examen qui ne seraient ni proportionnelles, ni opportunes au vu des circonstances de l'espèce. Elle met plus particulièrement en exergue avoir préparé et envoyé le 27 octobre 2016 l'ensemble des documents requis endéans le délai lui imposé par l'injonction de l'ITM du 6 octobre 2016, ladite injonction n'ayant été réceptionnée que le 14 octobre 2016, en relevant que la réception tardive desdits documents par l'ITM le 10 novembre 2016 ne serait due qu'à une grève nationale des services postaux roumains du 27 au 31 octobre 2016. Elle estime ainsi avoir collaboré de la manière la plus prompte et efficace avec l'ITM, de sorte que l'amende litigieuse devrait être annulée, sinon réduite à de plus justes proportions, la demanderesse soutenant encore, dans ce cadre, que le but de l'article L. 614-13 du Code du travail serait uniquement de sanctionner des employeurs de mauvaise foi sinon peu coopératifs, ce qui ne serait pas son cas. Les décisions déférées seraient, par ailleurs, à annuler pour abus, sinon excès de pouvoir, au regard des circonstances de l'espèce et du comportement de la société

....

Dans son mémoire en réplique, la demanderesse réitère l'ensemble de l'argumentation factuelle et juridique développée dans son recours introductif d'instance.

Le délégué du gouvernement, pour sa part, estime que les décisions déférées des 8 novembre et 5 décembre 2016 seraient fondées en fait et en droit, de sorte qu'il y aurait lieu de rejeter le recours sous analyse.

A titre liminaire, tel que relevé à juste titre par la partie étatique, il y a lieu de constater que la décision du 8 décembre 2016 comporte, dans ses motifs, une erreur matérielle en ce que le directeur, tout en rejetant l'opposition de la demanderesse du 15 novembre 2016 et en confirmant l'amende de 3.000 euros prononcée à son encontre, a retenu que « [...] *les motifs invoqués par l'entreprise détachante [...] sont de nature à justifier une décharge partielle de l'amende administrative.* », cette erreur n'emportant cependant aucune conséquence quant à la légalité de la décision déférée, en ce que la société ... n'a pas pu se méprendre sur l'intention du directeur de confirmer le principe et le quantum de l'amende, telle que contenue dans la décision initiale du 8 novembre 2016.

Quant au fond, il y a, tout d'abord, lieu de souligner qu'en application de l'article L.614-4, paragraphe (1), point a) du Code du travail : « (1) *Les membres de l'inspection du travail, sont autorisés en outre :*

a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment: [...]

à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits; [...] ».

Il résulte de la prédite disposition légale que les membres de l'ITM peuvent procéder aux contrôles et examens qu'ils estiment nécessaires en vue de garantir l'observation des dispositions légales et réglementaires, respectivement conventionnelles applicables, et, qu'ils peuvent à cette fin notamment demander communication de tous les documents et informations relatifs aux conditions de travail des salariés d'une entreprise.

Il résulte tant des pièces versées en cause, que des explications de part et d'autre, que par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 octobre 2016, la demanderesse a été enjointe, conformément à l'article L.614-4, paragraphe 1), point a), du Code du Travail, de fournir à l'ITM pour six salariés devant travailler sur un chantier sis à Luxembourg, ..., en l'occurrence Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ..., Monsieur ... et Monsieur ..., - étant précisé, d'une part, que le formulaire A1 ne faisait défaut que pour Messieurs ..., ... et ..., et, d'autre part, que le document attestant la qualification professionnelle de Monsieur ... n'a pas été requise, - les documents suivants « [...] *Formulaire AI ou indication précise de l'organisme de sécurité sociale à l'étranger, Certificat d'aptitude physique au travail (certificat médical d'embauche), Contrat de travail ou attestation équivalente, Attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au travail à temps partiel, Attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au CDD, Document attestant la qualification professionnelle du salarié [...]* », endéans un délai de 15 jours au plus tard.

Il résulte encore des pièces figurant au dossier administratif que l'injonction du 6 octobre 2016 a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la demanderesse et que suivant l'avis de réception du courrier recommandé, ladite injonction a été remise en date du 14 octobre 2016 à cette dernière.

Les documents requis par l'injonction auraient partant dû être remis à l'ITM par la demanderesse au plus tard après l'écoulement du délai imparti de 15 jours indiqué au sein de l'injonction précitée, à savoir au plus tard pour le lundi 31 octobre 2016, dans la mesure où le samedi 29 octobre 2016 n'est pas un jour ouvrable, de sorte que le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant, conformément à l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais conclue à Bâle le 16 mai 1972.

Il convient encore de constater que d'après les pièces versées en cause la demanderesse a par courrier recommandé daté au 27 octobre 2016, envoyé, d'après l'avis de réception, le 1^{er} novembre 2016 et réceptionné le 10 novembre 2016 par l'ITM, communiqué à cette dernière les contrats de travail, les certificats médicaux d'aptitude, ainsi qu'une liste attestant la qualification professionnelle des salariés concernés, tout en expliquant, d'une part, que les salariés en question seraient liés à leur employeur par un contrat de travail à durée indéterminée, de sorte que la communication d'une attestation de conformité délivrée par l'autorité de contrôle compétente à l'étranger par rapport au travail à temps partiel, respectivement par rapport à un contrat de travail à durée déterminée ne serait pas nécessaire, et, d'autre part, qu'elle aurait sollicité les formulaires A1 auprès de la CNPP.

Par la suite, et sur base de la considération que la demanderesse n'a pas fourni les documents requis dans le délai imparti, elle s'est vue infliger une amende administrative de 3.000 euros sur base de l'article L. 614-13, paragraphe (1) du Code du Travail, par le directeur, article aux termes duquel : *« En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative ».*

Il résulte de la disposition légale qui précède que si une personne concernée ne donne pas suite dans les délais à une injonction du directeur de l'ITM, ce dernier peut lui infliger une amende administrative.

Force est, tout d'abord, de rejeter l'argumentation de la partie demanderesse selon laquelle le défaut de communication des documents sollicités endéans le délai lui imparti par l'injonction du 6 octobre 2016 ne lui serait pas imputable, en raison d'une grève nationale des services postaux roumains du 27 au 31 octobre 2016, dans la mesure où il ressort des éléments soumis à l'analyse du tribunal, et plus particulièrement de l'avis de réception du courrier recommandé daté au 27 octobre 2016 que la demanderesse ne l'a posté que le 1^{er} novembre 2016, partant postérieurement à la grève, de sorte que celle-ci est sans incidence sur la réception tardive dudit courrier par l'ITM. Même à supposer que le courrier litigieux aurait effectivement été envoyé le 27 octobre 2016 et aurait partant pu subir en retard en raison de la grève des services postaux roumains, le défaut de communication, endéans le délai, des documents sollicités par l'ITM demeurerait toujours imputable à la demanderesse, en ce qu'elle aurait dû, en choisissant l'envoi des documents par courrier postal, s'organiser de manière à ce que lesdits documents soient réceptionnés dans les délais par leur destinataire, étant encore relevé que la demanderesse aurait pu, en apprenant la survenance de

la grève des services postaux roumains, utiliser une autre voie de communication desdits documents, tels que l'envoi par courrier électronique, respectivement par télécopie.

A cela s'ajoute que la demanderesse n'a pas communiqué à l'ITM, ni en cours de procédure contentieuse, une partie des documents sollicités par cette dernière, et plus particulièrement le formulaire AI ou l'indication précise de l'organisme de sécurité sociale à l'étranger, la demanderesse s'étant limitée, à ce sujet, à indiquer, dans son courrier du 27 octobre 2016, avoir sollicité lesdits documents auprès de la CNPP.

Il y a partant lieu de retenir que les pièces réclamées par l'ITM ne lui ont pas été communiquées en temps utile, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le directeur de l'ITM a infligé une amende administrative à la société

En ce qui concerne l'argumentation de la demanderesse que l'amende en question serait disproportionnée et que le montant réclamé devrait être revu à la baisse, respectivement que le directeur aurait commis un abus, voire un excès de pouvoir en lui infligeant ladite amende, il convient de soulever que l'article L.614-13. du Code du Travail, dans sa version applicable au moment des faits, dispose en son paragraphe (5) que « *Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros)* », ledit article laissant ainsi une large marge d'appréciation au directeur de l'ITM en ce qui concerne le montant à prononcer à titre d'amende administrative.

Dans le cadre d'un recours en réformation, le tribunal est amené à apprécier les faits commis par le demandeur en vue de déterminer si la sanction prononcée par l'autorité compétente a un caractère proportionné et juste, en prenant en considération la situation dans son ensemble, étant précisé que dans le cadre d'un recours en réformation, le juge est amené à apprécier la décision déférée quant à son bien-fondé et à son opportunité, avec le pouvoir d'y substituer sa propre décision, impliquant que cette analyse s'opère au moment où il est appelé à statuer.

En l'espèce, force est de constater qu'il résulte des pièces versées en cause, ainsi que des explications circonstanciées de la partie étatique que suite à l'injonction, précitée, lui adressée le 6 octobre 2016, dans laquelle la demanderesse a été priée de faire parvenir à l'ITM les documents y mentionnés, cette dernière s'est contentée de ne verser qu'une partie seulement de pièces requises, en plus en dehors du délai de quinze jours lui imparti, de sorte qu'elle a eu une attitude pour le moins désinvolte suite à l'injonction dont elle a fait l'objet. Par ailleurs, au regard du fait que la société ... n'a pas communiqué le reste des documents manquants, ni à l'ITM, ni dans le cadre de la présente procédure contentieuse, le tribunal estime que l'amende sollicitée, laquelle se situe par ailleurs en bas de la fourchette prévue par la loi, est justifiée tant dans son principe que dans son quantum au regard des faits de l'espèce.

Il s'ensuit que le moyen relatif à une disproportion de l'amende prononcée, respectivement à un excès, voire un abus de pouvoir dans le chef du directeur est également à rejeter.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut de tout autre moyen, le recours en réformation sous analyse est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours principal en réformation introduit contre la décision du directeur du 8 novembre 2016 portant imposition d'une amende administrative de 3.000 euros à l'encontre de la société à responsabilité limitée de droit roumain ..., ainsi que de la décision confirmative du 5 décembre 2016, intervenue suite à son opposition introduite le 15 novembre 2016 ;

au fond, le dit non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 6 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif